

Déclaration association de fait

La présente déclaration est exclusivement réservée aux associations qui ne visent pas la réalisation de gains au profit des membres et dont les actifs ne peuvent appartenir personnellement aux membres. Les membres de cette association ne peuvent pas réclamer de compensation financière en contrepartie de prestations réalisées, ni sous forme de parts sur les bénéfices, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre ou en cas de dissolution de l'entité.

Constitution d'une association de fait

Entre les soussignés¹

(les membres fondateurs, au minimum quatre personnes sans lien de parenté au premier ou deuxième degré et dont minimum 2 personnes domiciliées à Ottignies-Louvain-la-Neuve)

Prénom Nom :

Fonction :

Domicilié(e) à :

Prénom Nom :

Fonction :

Domicilié(e) à :

Prénom Nom :

Fonction :

Domicilié(e) à :

Prénom Nom :

Fonction :

Domicilié(e) à :

Il a été convenu de fonder une association de fait.

Titre I : Description de l'association

Article 1

1.1 Le nom de l'association est

¹ À remplir en fonction du nombre de membres fondateurs

1.2 L'association n'est pas attachée à une organisation-parapluie nationale ou régionale.

Article 2

Le but de l'association est de contribuer à la transition écologique et solidaire.

Titre II : Membres

Article 3

Au moment de sa constitution, l'association compte au minimum quatre membres qui ne présentent aucun lien de parenté au premier ou au deuxième degré. Le statut de membre ne peut être rétrocedé et prend fin au décès de la personne. Si le nombre de membres diminue et devient inférieur à quatre, l'association est dissoute.

Article 4

Les membres et leurs éventuels successeurs ne possèdent pas de parts dans le capital de l'association, n'ont aucun droit sur leur part des gains obtenus et ne peuvent pas utiliser les profits de l'association pour s'enrichir à titre individuel. Dans le cas d'une démission, d'une exclusion ou d'un décès, aucune compensation ou remboursement ne pourra être exigée en contrepartie des contributions versées ou des prestations réalisées.

Lors de sa dissolution de l'association, et quelle qu'en soit la raison, le capital doit être cédé à une cause similaire et ne peut en aucun cas être versé aux membres.

Article 5

Tous les dirigeants et les membres sont liés à titre personnel et de manière solidaire et indivisible aux engagements valides pris au nom de l'association.

Signé à en date du en autant d'exemplaires qu'il y a de signataires et dont chacun déclare avoir reçu un exemplaire signé.